

CGA Ski/Snowboard assurance bris et vol «Daily Safe», édition octobre 2021

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

1. Début, fin et durée de l'assurance

La couverture d'assurance de «Daily Safe» est valable de 8 h à 18 h à la date définie lors du paiement ou de l'achat de l'assurance. La durée de validité de «Holiday Safe» figure sur le certificat d'assurance. La couverture d'assurance prend également fin en cas de dommage total.

2. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat, et au plus tard 24 heures avant le début de la couverture d'assurance. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

3. Validité territoriale

L'assurance s'applique en Suisse et sur les domaines skiables adjacents des pays limitrophes.

4. Personne assurée / ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée et l'ayant droit en cas de sinistre est la personne figurant sur la confirmation / le certificat d'assurance. La personne assurée doit être domiciliée de façon permanente en Suisse.

5. Objet assuré

L'objet de l'assurance est l'équipement de sport d'hiver (skis, snowboard, skis de fond et bâtons) qu'utilise la personne assurée pour pratiquer les sports d'hiver le jour de validité de la couverture d'assurance.

6. Somme d'assurance

6.1 en cas de bris (chap. 8), de vol (chap. 9) et de perte (chap. 10)

La somme assurée correspond au prix d'achat de l'équipement de sport d'hiver assuré, attesté par la quittance d'achat / le certificat d'assurance, dans la limite de CHF 1'000.– au maximum (au premier risque).

6.2 en cas de prestations SOS (chap. 11)

La somme assurée pour les frais de recherche et de sauvetage s'élève à CHF 5'000.– au premier risque. La somme assurée pour le transport d'urgence s'élève à CHF 10'000.– au premier risque.

7. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

7.1 Bris (chap. 8), vol (chap. 9) et perte (chap. 10)

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à CHF 1'000.– au premier risque.

Valeur vénale: l'indemnité maximale en cas de sinistre diminue de 10% par an à compter de la date d'achat de l'équipement de sport d'hiver assuré jusqu'à une indemnité minimale en cas de sinistre de 50% du prix d'achat.

7.2 Prestations SOS (chap. 11)

Le plafond d'indemnisation pour les frais de recherche et de sauvetage s'élève à CHF 5'000.– au premier risque. Le plafond d'indemnisation pour le transport d'urgence s'élève à CHF 10'000.– au premier risque.

8. Evénements assurés, bris

L'assurance couvre les bris ou dommages soudains et imprévus qui surviennent lors de l'utilisation de l'équipement de sport d'hiver assuré.

Cette liste est exhaustive.

9. Evénements assurés, vol

L'assurance couvre la perte résultant d'un vol, d'un vol d'usage avec violence ou d'un détournement survenant pendant l'utilisation.

Cette liste est exhaustive.

10. Evénements assurés, perte

L'assurance couvre la perte soudaine et imprévue résultant d'une chute survenue pendant la pratique du sport.

11. Evénements assurés, protection SOS

L'assurance couvre la perte financière subie par la personne assurée de manière prouvée en cas d'accident soudain et imprévu, survenu avec l'équipement de sport d'hiver, qui empêche la personne assurée de poursuivre son trajet de manière autonome en raison d'une blessure ou de l'endommagement de l'équipement de sport d'hiver. On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain ou l'équipement de sport d'hiver.

Cette liste est exhaustive.

12. Prestations en cas de sinistre lié au bris, au vol et à la perte

En cas de sinistre assuré, l'indemnisation assurée par Helvetia est la suivante:

▪ En cas de dommage partiel:

les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur vénale de l'équipement de sport d'hiver assuré selon le tableau ci-dessous.

▪ En cas de dommage total:

la valeur vénale de l'équipement de sport d'hiver assuré selon le tableau ci-dessous.

Valeur vénale

Age de l'équipement de sport d'hiver (en années)	Indemnité maximale en pourcentage du prix d'achat initial
1	100%
2	90%
3	80%
4	70%
5	60%
6 –	50%

Le dommage est également considéré comme total lorsque la réparation de l'équipement de sport d'hiver n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable au sens des présentes conditions lorsque les frais qui en résultent dépassent la valeur vénale de l'équipement de sport d'hiver.

En cas de perte résultant d'un vol, Helvetia n'indemnise la personne assurée que si l'équipement de sport d'hiver déclaré volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration de vol à la police.

13. Prestations en cas de sinistre lié à la protection SOS

En conséquence d'un événement assuré au sens du chapitre 10, Helvetia indemnise la personne assurée pour les frais encourus justifiés comme suit:

- les frais de recherche et de sauvetage jusqu'à CHF 5'000.– au maximum par événement;
- le transport d'urgence à l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement requis ou le transfert médicalement nécessaire dans un autre hôpital approprié pour le traitement jusqu'à CHF 10'000.– au maximum par événement assuré.

La perte financière est compensée seulement lorsque la personne assurée a déjà payé elle-même les frais de recherche et de sauvetage, le transport d'urgence ou le transfert dans un hôpital approprié.

14. Franchise

Helvetia renonce au prélèvement d'une franchise.

15. Exclusions

Ne sont pas assurés en particulier:

- a. les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels;
- b. les dommages qui sont la conséquence d'influences continues et prévisibles, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts, ainsi que des dommages superficiels de la semelle, des carres, des arêtes supérieures et de la surface, de la protection de talon, ou de la perte de tension;
- c. les dommages causés intentionnellement, par méconnaissance de l'obligation de diligence généralement admise ou par négligence grave;
- d. les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel en vertu de la loi ou d'un contrat (dommages relevant de la garantie);
- e. les dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériaux, tels que des défauts de collage, des fissures de semelles ou de revêtements, ainsi qu'à des défauts de construction;
- f. les dommages résultant d'événements de guerre ou d'actes de terrorisme ainsi que de troubles de tous genres, et les mesures prises pour y remédier;
- g. les dommages causés par le vandalisme;
- h. les dommages résultant d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- i. les dommages résultant d'une mauvaise utilisation;
- j. les dommages subis lors de la participation à des courses;
- k. les dommages pour lesquels la personne assurée n'est pas en mesure de fournir la preuve du sinistre;
- l. les dommages résultant d'événements survenus avant le début de l'assurance;
- m. les dommages qui ne surviennent pas lors de l'utilisation de l'équipement de sport d'hiver;
- n. vols au domicile permanent de la personne assurée (y compris dans la cave, au grenier, dans le garage, etc.) et vols au domicile temporaire (appartement de vacances, hôtel, etc.) ainsi que dans les voitures particulières garées (y compris la galerie de toit) au domicile permanent ou au domicile temporaire de la personne assurée;
- o. les prétentions en responsabilité civile.

16. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur de l'objet assuré et de les respecter.

17. Obligations en cas de sinistre

Le propriétaire de l'équipement de sport d'hiver est tenu de prendre de sa propre initiative toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter le dommage. De même, il n'a pas le droit de modifier l'équipement de sport d'hiver endommagé de sorte que la cause du sinistre ne puisse plus être vérifiée.

Les sinistres doivent être déclarés à Suisse Alpine immédiatement (dans les 24 heures).

En cas de vol, un rapport de police doit être établi sur place dans les 24 heures.

En cas de perte à la suite d'une chute, la déclaration de sinistre doit être accompagnée d'une confirmation écrite par le bureau responsable le plus proche (chemins de fer de montagne, remontées mécaniques, etc.).

Pour les prestations au sens du chapitre 13 (protection SOS), la personne assurée est tenue de prouver les coûts

survenus à la suite d'un accident à l'aide des justificatifs de paiement correspondants.

Le sinistre doit être déclaré sans délai à Suisse Alpine (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) au moyen du formulaire prévu à cet effet. Vous trouverez des renseignements et les formulaires concernant la déclaration de sinistre à l'adresse www.suisse-alpine.ch.

18. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

19. Traitement des données

Suisse Alpine et Helvetia traitent les données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyse statistique et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers, en particulier aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'aux sociétés du groupe Helvetia en Suisse et à l'étranger. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne la sinistralité, auprès des autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à

l'adresse <http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees>.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au Système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV Solution AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et les saisies s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV Solution AG. Vous trouverez de plus amples informations sur le HIS à l'adresse www.svv.ch/fr/his.

20. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par l'assurance bris et vol ski/snowboard sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes conditions que si les autres contrats éventuels ne fournissent aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation incombant audit responsable prime sur l'obligation de prestation résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un dommage donnant droit à une indemnité conformément aux présentes conditions, Helvetia avance la prestation avec subrogation contre le responsable. Ces conditions ne remplacent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ni les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations,

à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

21. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont régies par le droit suisse.